

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 février, à 18 h 30, le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire de la CCGT, située au 1 bis, boulevard des Poumadères, à l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 février 2026

Présents : Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET LAHIRLE, Georges BELOU, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Julien DÉLIX, Francis IDRAC, Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Claire NICOLAS, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Pascale TERRASSON, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

Procurations :

- 1- Jacques BIGNEBAT pouvoir à Régine SAINTE-LIVRADE
- 2- Jean-Sébastien KLEIN-MEYER pouvoir à Muriel ABADIE
- 3- Géraldine LARRUE BOIZIOT pouvoir à Yannick NINARD

Excusés : Jacques BIGNEBAT, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Géraldine LARRUE BOIZIOT et Denis PÉTRUS

Absents : Éric BIZARD, Dominique BONNET, Gérard PAUL et Bernard TANCOGNE

M. IDRAC, Président, accueille les conseillers communautaires et procède ensuite à l'appel nominal des membres.

Le quorum étant atteint, le président de la CCGT indique que le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le président présente ses remerciements de fin de mandat à l'occasion de ce dernier conseil communautaire, en saluant l'engagement des élus et des équipes. Il rappelle une mandature marquée par la crise du Covid-19 et plusieurs enjeux sanitaires, sociaux, économiques et environnementaux, durant laquelle la collectivité a poursuivi et développé des projets structurants (services publics, aménagement, développement économique, sport et mobilité). Il a aussi souligné la sortie de Fontenilles comme un moment difficile mais surmonté collectivement, renforçant la cohésion de la structure désormais composée de 13 communes.

ORDRE DU JOUR

1	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	4
2	APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DEUX SÉANCES PRÉCÉDENTES.....	5
3	DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR.....	6
4	DÉLIBÉRATIONS.....	8
4.1	ACCESSIBILITÉ	8
4.1.1	Délibération n° DEL-2026-001 – Commission intercommunale d'accessibilité (CIA) de la Gascogne Toulousaine : présentation du rapport 2025 pour l'accessibilité des personnes handicapées	8
4.2	FONCTIONNEMENT INTERNE.....	9
4.2.1	Délibération n° DEL-2026-002 – SPL AREC Occitanie : adoption du rapport d'activité 2024.....	9
4.3	FINANCES.....	10
4.3.1	Délibération n° DEL-2026-003 – Adoption du Rapport sur les orientations budgétaires 2026.....	10
4.3.2	Délibération n° DEL-2026-004 – Subvention de fonctionnement au Budget CIAS et Budget annexe SAAD	12
4.3.3	Délibération n° DEL-2026-005 – Subvention de fonctionnement au Budget EPIC Office de Tourisme.....	13
4.3.4	Délibération n° DEL-2026-006 – Convention de partenariat et attribution de subvention de fonctionnement 2026 à l'association "Accueil Partage Initiative (API) en Gascogne"	14
4.3.5	Délibération n° DEL-2026-007 – Convention de partenariat et attribution de subvention de fonctionnement 2026 à l'association "Claude Ninard".....	16
4.3.6	Délibération n° DEL-2026-008 – Convention de partenariat et attribution de subvention de fonctionnement 2026 à l'association "École de Musique"	18
4.3.7	Délibération n° DEL-2026-009 – Convention de partenariat et attribution de subvention de fonctionnement 2026 à l'association Office Intercommunal du Sport (OIS) de la Gascogne Toulousaine	20
4.4	RESSOURCES HUMAINES	22
4.4.1	Délibération n° DEL-2026-010 – Modification du tableau des emplois	22
4.4.2	Délibération n° DEL-2026-011 – Mandat au CDG 32 - Appel à concurrence contrat prévoyance	23
4.4.3	Délibération n° DEL-2026-012 – Jeunesse : convention de mise à disposition à titre individuel d'un agent.....	24
4.5	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	25
4.5.1	Délibération n° DEL-2026-013 – ZAE Les Martines : Demande de DETR pour la réalisation des travaux préalables de voirie avant l'installation de l'entreprise PARERA	25
4.5.2	Délibération n° DEL-2026-014 – ZAE du Roulage : attribution du hangar agricole à la société CADORI BÂTIMENT	28

4.5.3	Délibération n° DEL-2026-015 – ZAE Pont Peyrin 3 : Fonds de compensation agricole – définition du dispositif et du régime d'aide pour le projet porté par la SAS ALLIANCE ABATTOIR AUCH.....	30
4.5.4	Délibération n° DEL-2026-016 – ZAE Pont Peyrin 3 : Fonds de compensation agricole – définition du dispositif et du régime d'aide pour le projet porté par la CASCAP	31
4.5.5	Délibération n° DEL-2026-017 – ZAE Pont Peyrin 3 : attribution des lots n° 20, 21 et 22 à la société CHAUSSON MATÉRIAUX.....	32
4.5.6	Délibération n° DEL-2026-018 – Renouvellement du partenariat entre la CCGT et INITIATIVE GERS	34
4.6	PETITE ENFANCE	35
4.6.1	Délibération n° DEL-2026-019 – Approbation du plan de financement pour la création d'un multi-accueil intercommunal à Pujaudran	35
4.7	SPORT	37
4.7.1	Délibération n° DEL-2026-020 – Politique sportive natation et tarification piscine 2026	37
4.7.2	Délibération n° DEL-2026-021 – Achat foncier site collège Françoise Héritier	41
4.7.3	Délibération n° DEL-2026-022 – Redevance occupation domaine public piscine	42
4.8	MOBILITÉ	43
4.8.1	Délibération n° DEL-2026-023 – Modification de la tarification du réseau TILÉO	43
4.9	TOURISME	45
4.9.1	Délibération n° DEL-2026-024 – Taux de la taxe de séjour au premier janvier 2027	45
5	INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.....	47
5.1	Informations diverses	47
5.1.1	Prochain conseil communautaire.....	47

1 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Claire NICOLAS est désignée secrétaire de séance pour la durée de la séance du conseil communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DEUX SÉANCES PRÉCÉDENTES

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée les procès-verbaux des séances du 13/11/2025 et du 18/12/2025.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité les procès-verbaux des séances du 13/11/2025 et du 18/12/2025.

3 DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président rend compte au Conseil communautaire, des décisions prises par délégation de pouvoir.

Le Conseil communautaire prend acte des décisions ci-après :

N° ordre et date de signature	Services concernés	Descriptifs	Bénéficiaires		Montants	
			Noms	CP	HT	TTC
2025						
2025-059 09/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Convention relative à la mise en œuvre d'un abonnement multimodal entre la Région Occitanie et la CCGT	RÉGION OCCITANIE	31406	-	-
2025-060 15/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Convention de mise à disposition du gymnase des Thuyas à l'ALAE de Monferran-Savès	FOYER LES THUYAS	32490	-	-
2025-061 19/12/2025	COMPTA	Virements de crédits n° 1 du Budget Principal - Abrogation de la DDP n° 053 du 04/12/2025				
2025-062 18/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de locaux à l'association Ecole de Musique de la Gascogne Toulousaine	ÉCOLE DE MUSIQUE	32600	-	-
2025-063 18/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de locaux à l'association L'J FUNKY BANDA	L'J FUNKY BANDA	32600	-	-
2025-064 18/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de locaux à l'association API en Gascogne	API EN GASCOGNE	32600	-	-
2025-065 18/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de locaux à l'association Claude Ninard	CLAUDE NINARD	32600	-	-
2025-066 18/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de locaux à l'Office de Tourisme de la Gascogne Toulousaine	OTGT	32600	-	-
2025-067 18/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de locaux à l'association Office Intercommunal du Sport	OIS	32600	-	-
2025-068 18/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de locaux à l'association Aide 32	AIDE 32	32000	-	-

2025-069 18/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de locaux à l'association Mission Locale	MISSION LOCALE	32600	-	-
2025-070 18/12/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de locaux à la commune de L'Isle-Jourdain	MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN	32600	-	-
2026						
2026-001 06/01/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Convention de mise à disposition de locaux du foyer Les Thuyas à l'ALAE de Monferran-Savès	Foyer Les Thuyas	32490	-	-
2026-002 06/02/2025	RH	Recrutements RH du 10/12/2024 au 05/02/2025				
2026-003 06/02/2025	COMPTA.	Liste des engagements en dépenses de fonctionnement et d'investissement du 01/01 au 05/02/2025				94 035,01 €

4 DÉLIBÉRATIONS

4.1 ACCESSIBILITÉ

4.1.1 Délibération n° DEL-2026-001 – Commission intercommunale d'accessibilité (CIA) de la Gascogne Toulousaine : présentation du rapport 2025 pour l'accessibilité des personnes handicapées

L'article 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) est obligatoire pour tous les établissements de coopération intercommunale, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent plus de 5 000 habitants et plus. La commission couvre tout le champ de la chaîne du déplacement.

Elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle intervient également pour le recensement des logements accessibles. Sa mission essentielle consiste à établir un rapport annuel (évaluation et suivi des réalisations, bilan des résultats obtenus, éventuellement proposition de programmes d'action de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant).

Le rapport présenté au Conseil communautaire sera transmis au représentant de l'État, au président du conseil départemental du Gers, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ces rapports.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3,

Vu les avis favorables de la Commission intercommunale d'accessibilité de la Gascogne Toulousaine du 17/02/2026,

Le Conseil communautaire prend acte à l'unanimité du rapport 2025, joint en annexe de la délibération, pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Annexe(s) :

01 Rapport accessibilité CIA 2025.pdf,

02_Annexe_01_20091231_Arrêté_préfectoral_création_CCGT.pdf,

03_Annexe_02_Arrêté_portant_retrait_Fontenilles.pdf, 04_Annexe_03_2010

0215_ACCESSIBILITÉ_Création_CIAPH.pdf, 05_Annexe_04_FI_Délibération_membres_CIA_23-07-2020_high.pdf, 06_Annexe_05_FI_Désignation_membre_MONFERRAN-SAVES_15042021.pdf,

07_Annexe_06_2012_05_22-10_FI_Validation_diagnostics_ERP_PAVE.pdf,

08_Annexe_07_20210527-82_Convention_transfert_missions_CCA.pdf

4.2 FONCTIONNEMENT INTERNE

4.2.1 Délibération n° DEL-2026-002 – SPL AREC Occitanie : adoption du rapport d'activité 2024

Monsieur le Président informe l'assemblée que selon l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) le rapport d'activités 2024 de la SPL AREC Occitanie (Agence Régionale de l'Énergie et du Climat d'Occitanie) tel que présenté dans l'annexe ci-jointe.

Annexe(s) : Annexe_AREC_Rapport_d'activité_2024.pdf

4.3 FINANCES

4.3.1 Délibération n° DEL-2026-003 – Adoption du Rapport sur les orientations budgétaires 2026

En application de l'article L2312 -1 du Code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif.

Le vote du budget est un acte politique majeur dans toutes les collectivités et structures intercommunales. Le DOB constitue également un moment clef dans la vie des collectivités.

Le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix (loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales. Le débat d'orientations budgétaires doit dorénavant faire l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs E.P.C.I., l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application.

En outre, pour les communes de 10 000 habitants, les E.P.C.I. de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport donne lieu à un débat qui permet à l'assemblée délibérante de discuter sur l'évolution de la situation financière de la collectivité et sur des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et à un vote. Il doit être transmis au représentant de l'État et être publié.

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques contient de nouvelles règles concernant le DOB pour le budget principal et les budgets annexes. L'article 13 dispose qu'à l'occasion du débat d'orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale et groupement présente ses objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette

Le rapport d'orientations budgétaires est consacré aux orientations budgétaires 2026 au vu d'une analyse prospective 2025 - 2030.

Après une présentation synthétique du rapport ci-joint, Monsieur le Président propose de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2026 exposées précédemment.

Vu l'avis du Bureau et de la commission Finances du 12 février 2026, le Conseil communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026.

Annexe(s) : FINANCES_ROB_2026 CC-.pdf

4.3.2 Délibération n° DEL-2026-004 – Subvention de fonctionnement au Budget CIAS et Budget annexe SAAD

Monsieur le Président rappelle que par délibération, du 2 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de procéder, au 1^{er} janvier 2020, à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) afin d'assurer la gestion d'un Service d'Aide à Domicile (SAAD) à l'échelle intercommunale.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a délégué les missions de service public de l'action sociale au CIAS depuis le 1^{er} janvier 2020. Pour cela, la communauté de communes alloue une subvention¹ au CIAS et au budget annexe service SAAD afin qu'ils assurent la mise en œuvre des missions d'intérêt général confiées.

Le montant des subventions est déterminé, chaque année, dans le cadre d'une délibération communautaire.

Il est rappelé que les participations financières de la communauté de communes sont soumises au principe d'annualité budgétaire, et qu'à ce titre, le principe et le montant de la contribution sont validés chaque année par le conseil communautaire.

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement est adressée à la communauté de communes accompagnée du budget prévisionnel détaillé du CIAS ci-joint et du budget annexe SAAD ci-joint.

Les subventions de la CCGT au CIAS et au budget annexe SAAD seront versées en plusieurs fois selon les besoins de trésorerie.

Conformément à l'article L. 2131-11² du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président invite les membres suivants, s'ils sont présents, ou toute autre personne intéressée, à quitter la salle afin de ne pas prendre part au vote : Muriel ABADIE ; Georges BELOU, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Régine SAINTE-LIVRADE et Francis IDRAC.

Le président, avant de quitter la séance, donne la présidence à M. LONGO pour le vote de la présente délibération.

Vu les budgets prévisionnels 2026 du CIAS et du budget annexe SAAD,

Vu le Débat d'orientations budgétaires,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'attribuer une subvention de fonctionnement 2026 pour :

- **le CIAS d'un montant de 4 800 €,**
- **le budget annexe SAAD d'un montant de 35 000 €.**

Annexe(s) : CIAS BP 2026.pdf, SAAD BP 2026.pdf

¹ L'article L. 2131-11 du CGCT aménage les règles de calcul du quorum dans les assemblées délibérantes, pour en décompter les élus soumis aux obligations de déports. (...) Ainsi, les élus intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 1111-6 du CGCT ne sont donc pas comptabilisés parmi les membres en exercice de l'assemblée délibérante pour l'affaire en question.

² L'article L2131-11 stipule que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

4.3.3 Délibération n° DEL-2026-005 – Subvention de fonctionnement au Budget EPIC Office de Tourisme

Chaque année, la communauté de communes alloue une subvention³ à l'ÉPIC⁴ afin qu'il assure la mise en œuvre des missions d'intérêt général confiées.

Le montant de la subvention est déterminé chaque année dans le cadre d'une délibération communautaire.

Il est rappelé que les participations financières de la communauté de communes sont soumises au principe d'annualité budgétaire, et qu'à ce titre, le principe et le montant de la contribution sont validés chaque année par le conseil communautaire.

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement est adressée à la communauté de communes accompagnée du budget prévisionnel détaillé de l'EPIC ci-joint.

La subvention de la CCGT à l'EPIC sera versée en plusieurs fois selon les besoins de trésorerie.

Conformément à l'article L. 2131-11⁵ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président invite les membres suivants, s'ils sont présents, ou toute autre personne intéressée, à quitter la salle afin de ne pas prendre part au vote : Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT (Procuration Régine SAINTE LIVRADE), Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (Procuration Muriel ABADIE), Gaëtan LONGO, Claire NICOLAS, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE et Pascale TERRASSON.

Le président, avant de quitter la séance, donne la présidence à M. LARROQUE pour le vote de la présente délibération.

Vu le budget prévisionnel 2026 de l'ÉPIC OTGT,

Vu le Débat d'orientations budgétaires,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 4 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'attribuer une subvention de fonctionnement, pour l'année 2026, de 112 000 €.

Annexe(s) : BP OT POUR PJ DELIB.pdf

³ L'article L. 2131-11 du CGCT aménage les règles de calcul du quorum dans les assemblées délibérantes, pour en décompter les élus soumis aux obligations de déports. (...) Ainsi, les élus intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 1111-6 du CGCT ne sont donc pas comptabilisés parmi les membres en exercice de l'assemblée délibérante pour l'affaire en question.

⁴ ÉPIC : établissement public à caractère industriel et commercial

⁵ L'article L2131-11 stipule que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

4.3.4 Délibération n° DEL-2026-006 – Convention de partenariat et attribution de subvention de fonctionnement 2026 à l'association "Accueil Partage Initiative (API) en Gascogne"

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les alinéas 3 et 6 de l'article 10,

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine doit établir une convention de partenariat avec chacune des associations dont le montant de subvention sollicité est supérieur ou égal à 23 000 €.

Chaque convention aura pour objet de fixer les modalités, notamment financières, du partenariat entre la communauté et l'association concernée dans le cadre du champ des compétences statutaires de la communauté de communes.

La durée de la convention sera d'un an à compter de la date de signature par chacune des parties.

Dans le cadre de ses missions d'animation et de gestion d'activités liées aux secteurs de la « Petite enfance », de « l'Enfance Jeunesse » de France Services et développées ci-après, l'association « Accueil Partage Initiative (API) en Gascogne », anciennement « Centre Social Multipartenarial une aide financière d'un montant de **637 138 €** auprès de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine afin de mener ses actions pour l'année 2026.

La Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'une réforme des paiements des subventions verse à compter du 01/01/2024 la totalité du bonus territoire (ancien CEJ) directement aux gestionnaires de structure et plus à l'EPCI compétent.

Rappel des subventions précédentes attribuées :

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	991 292 €	956 798 €	705 784 €	646 800 €	636 905 €

L'association gère les structures suivantes :

- le multi accueil (55 places),
- le relais parents enfants : service pour les assistantes maternelles, les enfants et les parents offrant un lieu d'information, d'animation et de rencontres,
- le lieu d'accueil « Enfant Parent » (LAEP) : espace de jeux, d'éveil, d'échanges et de rencontres proposé aux enfants âgés de 0 à 6 ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable,
- l'accueil Jeunes,
- le CLAS du collège de l'ISLE-JOURDAIN,
- la gestion de la liste d'inscriptions aux structures Petite enfance,
- les actions de prévention en lien avec le CISPD sont menées sur le territoire,
- France Services.

Après examen de la demande en réunion du bureau communautaire du 12/02/2026 et en commission Finances du 12/02/2026, les élus proposent d'octroyer une subvention⁶ en 2026, d'un montant de 617 732 € dont 570 000 € pour les compétences Petite Enfance / Enfance / Jeunesse/ prévention et 47 732 € pour la gestion de France Services.

Conformément à l'article L. 2131-11⁷ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président invite les membres suivants, s'ils sont présents, ou toute autre personne intéressée, à quitter la salle afin de ne pas prendre part au vote : Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC et Claire NICOLAS.

Le président, avant de quitter la séance, donne la présidence à M. LONGO pour le vote de la présente délibération.

Vu la note de cadrage adressée aux associations en octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau et de la commission Finances en date du 12/02/2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **baiss**er la subvention 2025 de 10 000 € à travers le solde N-1 versé en 2026 pour tenir compte des résultats fournis par l'association, montrant une baisse significative des dépenses réalisées en 2025 par rapport au BP 2025,
- **attribuer** une subvention de fonctionnement de 617 732 € à API en Gascogne pour 2026,
- **dire** que le montant prévu au budget 2026 soit de 612 484.60 € (afin de tenir compte du solde n - 1 (10 % - 10 000 €) et des éventuels reliquats n - 1, soit 564 752.60 € pour les compétences Petite Enfance / Enfance / Jeunesse et 47 732 € pour la gestion de France Services,
- **autoriser** le Président à signer la convention de partenariat jointe à la délibération.

Annexe(s) : Convention API 2026.doc

⁶ L'article L. 2131-11 du CGCT aménage les règles de calcul du quorum dans les assemblées délibérantes, pour en décompter les élus soumis aux obligations de déports. (...) Ainsi, les élus intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 1111-6 du CGCT ne sont donc pas comptabilisés parmi les membres en exercice de l'assemblée délibérante pour l'affaire en question.

⁷ L'article L2131-11 stipule que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

4.3.5 Délibération n° DEL-2026-007 – Convention de partenariat et attribution de subvention de fonctionnement 2026 à l'association "Claude Ninard"

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les alinéas 3 et 6 de l'article 10,

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine doit établir une convention de partenariat avec chacune des associations dont le montant de subvention sollicité est supérieur ou égal à 23 000 €.

Chaque convention aura pour objet de fixer les modalités, notamment financières, du partenariat entre la communauté et l'association concernée dans le cadre du champ des compétences statutaires de la communauté de communes.

La durée de la convention sera d'un an à compter de la date de signature par chacune des parties.

L'association « Claude NINARD » gère le multi-accueil situé sur la commune de LIAS dont la capacité d'accueil est de 28 places.

Dans le cadre de ses missions d'animation et de gestion d'activités liées au secteur de la « Petite enfance » citées ci-après, l'association Claude NINARD sollicite une aide financière d'un montant de **155 100 €** auprès de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine afin de mener ses actions pour l'année 2026.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre d'une réforme des paiements des subventions verse à compter du 01/01/2024 l'intégralité du bonus territoire (ancien CEJ) directement aux gestionnaires de structure et plus à l'EPCI compétent.

Rappel des subventions attribuées précédentes :

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	190 000 €	190 000 €	145 239 €	146 300 €	150 700 €

Après examen de la demande en réunion du bureau communautaire du 12/02/2026 et en commission Finances du 12/02/2026, les élus proposent d'octroyer une subvention⁸ en 2026, d'un montant de 155 100 €.

Conformément à l'article L. 2131-11⁹ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président invite les membres suivants, s'ils sont présents, ou toute autre personne intéressée, à quitter la salle afin de ne pas prendre part au vote : Jean-Claude DAROLLES.

⁸ L'article L. 2131-11 du CGCT aménage les règles de calcul du quorum dans les assemblées délibérantes, pour en décompter les élus soumis aux obligations de déports. (...) Ainsi, les élus intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 1111-6 du CGCT ne sont donc pas comptabilisés parmi les membres en exercice de l'assemblée délibérante pour l'affaire en question.

⁹ L'article L2131-11 stipule que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Vu la note de cadrage adressée aux associations en octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau et la commission Finances en date du 12/02/2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **attribuer une subvention de fonctionnement de 155 100 € à l'association « Claude NINARD » pour l'année 2026,**
- **dire que le montant prévu au budget 2026 soit de 154 660 € (afin de tenir compte du solde n - 1 (10 %) et des éventuels reliquats n - 1),**
- **autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe à la délibération.**

Annexe(s) : Convention Claude Ninard 2026.doc

4.3.6 Délibération n° DEL-2026-008 – Convention de partenariat et attribution de subvention de fonctionnement 2026 à l'association "École de Musique"

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les alinéas 3 et 6 de l'article 10,

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine doit établir une convention de partenariat avec chacune des associations dont le montant de subvention sollicité est supérieur ou égal à 23 000 €.

Chaque convention aura pour objet de fixer les modalités, notamment financières, du partenariat entre la communauté et l'association concernée dans le cadre du champ des compétences statutaires de la communauté de communes.

La durée de la convention sera d'un an à compter de la date de signature par chacune des parties.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », et l'École de musique située à l'ISLE-JOURDAIN relève de cette compétence.

Dans le cadre de ses missions de fonctionnement, l'École de musique sollicite, une aide financière d'un montant de **138 700 €** auprès de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine afin de mener ses actions pour l'année 2026.

Rappel des subventions attribuées précédentes :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	132 500 €	132 500 €	145 630 €	132 500 €	143 391 €	139 311 €

Après examen de la demande en réunions du bureau communautaire du 12/02/2026 et en commission Finances du 12/02/2026, les élus proposent d'octroyer une subvention¹⁰ en 2026, d'un montant de 138 700 €.

Conformément à l'article L. 2131-11¹¹ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président invite les membres suivants, s'ils sont présents, ou toute autre personne intéressée, à quitter la salle afin de ne pas prendre part au vote : Gaëtan LONGO, Frédéric PAQUIN et Marylin VIDAL.

¹⁰ L'article L. 2131-11 du CGCT aménage les règles de calcul du quorum dans les assemblées délibérantes, pour en décompter les élus soumis aux obligations de déports. (...) Ainsi, les élus intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 1111-6 du CGCT ne sont donc pas comptabilisés parmi les membres en exercice de l'assemblée délibérante pour l'affaire en question.

¹¹ L'article L2131-11 stipule que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Vu la note de cadrage adressée aux associations en octobre 2025,

Vu l'avis favorable du bureau et de la commission Finances en date du 12/02/2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- attribuer une subvention de fonctionnement de 138 700 € à l'école de musique de la Gascogne Toulousaine pour l'année 2026,
- que le montant prévu au budget 2026 soit de 138 761 € (afin de tenir compte du solde n - 1 (10 %) et des éventuels reliquats n – 1),
- autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe à la délibération.

Annexe(s) : Convention ECOLE MUSIQUE 2026.doc

4.3.7 Délibération n° DEL-2026-009 – Convention de partenariat et attribution de subvention de fonctionnement 2026 à l'association Office Intercommunal du Sport (OIS) de la Gascogne Toulousaine

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les alinéas 3 et 6 de l'article 10,

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine doit établir une convention de partenariat avec chacune des associations dont le montant de subvention sollicité est supérieur ou égal à 23 000 €.

Chaque convention aura pour objet de fixer les modalités, notamment financières, du partenariat entre la communauté et l'association concernée dans le cadre du champ des compétences statutaires de la communauté de communes.

La durée de la convention sera d'un an à compter de la date de signature par chacune des parties.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine exerce la compétence « Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal » et s'attache à définir des objectifs communs sur les actions à mener sur le territoire.

La mise en place des objectifs ainsi définis s'effectue en partenariat avec la structure associative créée pour la mise en œuvre de la compétence, soit l'office intercommunal du sport.

Dans le cadre de ses missions, l'association « Office Intercommunal du Sport » sollicite, une aide financière auprès de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine d'un montant de

70 000 € afin de mener ses actions pour l'année 2026.

Rappel des subventions attribuées précédentes :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	67 215 €	65 200 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	70 000 €

Après examen de la demande en réunions du bureau communautaire du 12/02/2026 et en commission Finances du 12/02/2026, les élus proposent d'octroyer une subvention¹² en 2026, d'un montant de 70 000 €.

¹² L'article L. 2131-11 du CGCT aménage les règles de calcul du quorum dans les assemblées délibérantes, pour en décompter les élus soumis aux obligations de déports. (...) Ainsi, les élus intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 1111-6 du CGCT ne sont donc pas comptabilisés parmi les membres en exercice de l'assemblée délibérante pour l'affaire en question.

Conformément à l'article L. 2131-11¹³ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président invite les membres suivants, s'ils sont présents, ou toute autre personne intéressée, à quitter la salle afin de ne pas prendre part au vote : Gaëtan LONGO, Frédéric PAQUIN et Jean-Marc VERDIÉ.

Vu la note de cadrage adressée aux associations en octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau et de la commission Finances en date du 12/02/2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **attribuer une subvention de fonctionnement de 70 000 € à l'OIS pour l'année 2026,**
- **autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe à la délibération.**

Annexe(s) : Convention OIS 2026.doc

¹³ L'article L2131-11 stipule que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

4.4 RESSOURCES HUMAINES

4.4.1 Délibération n° DEL-2026-010 – Modification du tableau des emplois

Monsieur le Président informe de la nécessité de modifier le tableau des emplois pour prendre en compte la modification suivante :

- CRÉATION DE POSTE :
 - Suite au départ en détachement de la cheffe de service RH, création de ce même poste sur le cadre d'emplois des attachés à temps complet

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'adopter les modifications apportées au tableau des emplois.

4.4.2 Délibération n° DEL-2026-011 – Mandat au CDG 32 - Appel à concurrence contrat prévoyance

Vu les documents transmis, le Président informe les membres du conseil que le CDG¹⁴ 32 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation « Prévoyance », pour un effet au 1^{er} janvier 2027.

Le Président précise que, pour envisager d'adhérer à cette convention afin de bénéficier d'un contrat prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 32 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant entendu que l'adhésion à la convention de participation reste libre à l'issue de la consultation.

L'objectif du CDG 32 est « de permettre aux agents d'accéder, à des conditions attractives, à une protection contre la perte de salaire en cas de maladie et, plus largement, de contribuer à l'amélioration de l'attractivité et de la fidélisation au sein des collectivités grâce à la mise à disposition d'un contrat de prévoyance adapté ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **de donner mandat au CDG 32 pour le lancement d'un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,**
- **d'autoriser le Président à signer le mandat.**

¹⁴ CDG 32 : Centre de gestion du Gers

4.4.3 Délibération n° DEL-2026-012 – Jeunesse : convention de mise à disposition à titre individuel d'un agent

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de mettre en place une mise à disposition d'un agent de la ville de l'Isle-Jourdain, ATSEM, pour un volume de 10 h à faire sur du temps Enfance-Jeunesse pour la période du 05/01/2026 au 03/07/2026.

Cette mise à disposition implique une contrepartie financière, dont les termes sont fixés dans la convention.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la circulaire d'application du Ministère de l'Intérieur du 15 septembre 2004,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **d'accepter les termes de la convention,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.**

4.5 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4.5.1 Délibération n° DEL-2026-013 – ZAE Les Martines : Demande de DETR pour la réalisation des travaux préalables de voirie avant l'installation de l'entreprise PARERA

Contexte et objectif du projet

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) bénéficie depuis le début des années 2000 d'une forte dynamique de développement économique sur son territoire.

En 2023, la CCGT a aménagé une extension de la zone d'activités Pont Peyrin (dénommée « Pont Peyrin 3 ») située sur la commune de l'Isle-Jourdain. Cette extension compte 35 lots dont la plupart ont déjà été attribués.

La CCGT a donc aujourd'hui très peu de terrain à proposer aux entreprises désireuses de s'installer sur le territoire, alors même que la demande en foncier économique est très importante.

Au regard de cette pénurie d'offre foncière et de l'enjeu de maintenir la dynamique de développement économique de son territoire, **la CCGT souhaite créer une nouvelle zone d'activités au lieu-dit « Les Martines » sur la commune de l'Isle-Jourdain.**

La superficie totale du site est de 25,7 ha et les terrains sont déjà partiellement viabilisés. Sur les 25 hectares, 15 sont classés en AUX (zone à urbaniser à vocation d'activités) et les 10 restants en AUX0 (zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation à plus ou moins long terme pour des activités à caractère économique) dans un premier temps.

L'entreprise PARERA est intéressée par l'acquisition d'un terrain de 8 006 m² sur la ZAE des Martines. Au regard de ses perspectives de développement, elle souhaite bénéficier de locaux plus grands et adaptés. Le groupe envisage déménager dans un premier temps la filiale PARERA Service.

État d'avancement du projet

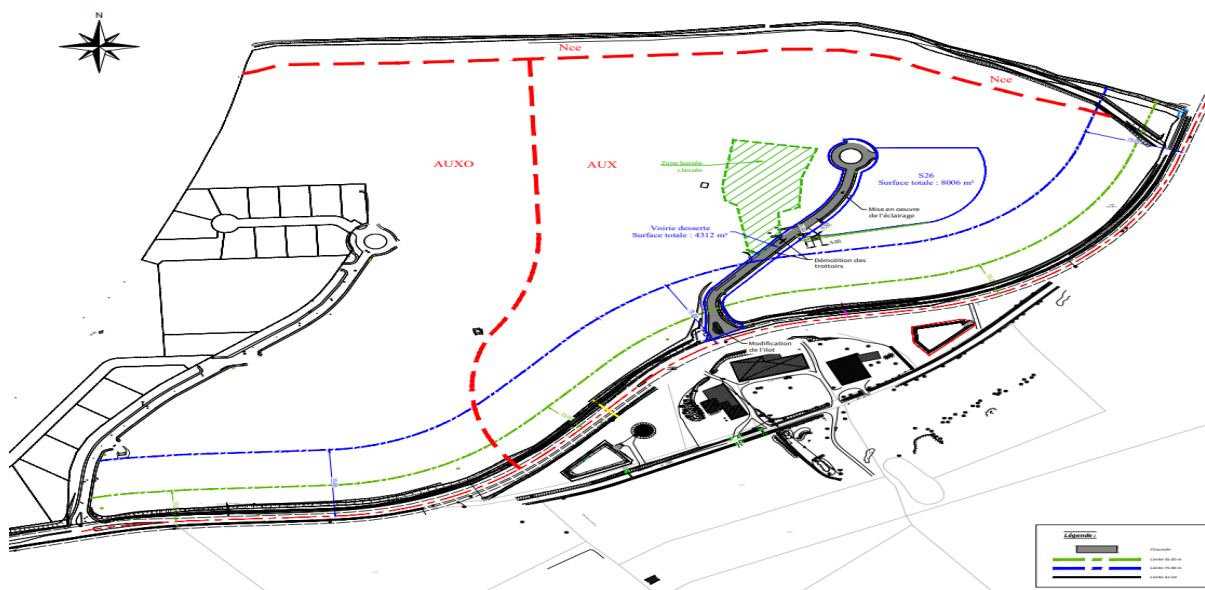
Un travail a été réalisé avec le bureau d'études en charge de l'étude de faisabilité afin de définir la localisation du futur lot de l'entreprise PARERA et une proposition de découpage au regard des contraintes et des règles de l'OAP.

Pour permettre ce projet, **la CCGT doit racheter le futur lot à l'EPFO** pour ensuite le revendre à l'entreprise PARERA.

La CCGT doit **également racheter la portion de voirie** qui dessert ce lot afin de pouvoir réaliser des travaux de réfection. Cette voirie représente 4 312 m².

Le bureau d'études a chiffré les **travaux à réaliser pour reprendre la voirie** qui desservira le futur lot (chaussée matérialisée en gris sur le plan ci-après).

Plan matérialisant le lot envisagé pour l'entreprise PARERA et la voirie existante



Dépenses éligibles et assiette subventionnable

Ci-dessous le cout prévisionnel des dépenses éligibles :

Dépense	Montant HT
Achat lot voirie à l'EPF (1 € / m ²)	4 312,00 €
Achat futur lot entreprise PARERA (20 € / m ²)	160 120,00 €
Diagnostic sanitaire voirie	8 555,00 €
Bornage géomètre	3 537,00 €
Travaux voirie	503 115,32 €
TOTAL	679 639,32 €

L'assiette de calcul de la DETR est alors la suivante :

	Montant HT
Dépenses éligibles	679 639,32 €
Recettes vente lot à l'entreprise PARERA (50 € HT / m ²)	400 300,00 €
Assiette de calcul de la DETR (déficit)	279 339,32 €

Montant de la DETR sollicitée

- 139 669,66 € représentant 50 % du déficit lié au projet

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Partenaires	Montant	Taux
Recette vente lot entreprise PARERA (50 € HT / m ²)	400 300, 00 €	58.9%
ETAT - DETR	139 669,66 €	20,55%
Autofinancement	139 669,66 €	20,55%
TOTAL	679 639,32 €	100%

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention :

- **d'adopter l'opération et le plan de financement prévisionnel ;**
- **de solliciter auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 139 669,66 € ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération et au projet susvisé ;**
- **de donner délégation au Président pour constituer et déposer le dossier de demande de subventions auprès de l'Etat.**

4.5.2 Délibération n° DEL-2026-014 – ZAE du Roulage : attribution du hangar agricole à la société CADORI BÂTIMENT

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à projets a été lancé par la CCGT le 6 novembre 2025 afin d'engager la pré-commercialisation des derniers lots de la ZAE Pont Peyrin 3 et du hangar agricole sur la ZAE du Roulage. Cet appel à projets, qui a été clôturé le 19 décembre 2025, a permis de recueillir 8 candidatures.

Suite à l'analyse des candidatures selon les critères de sélection définis dans le cadre de cet appel à projets, le comité de sélection ZAE s'est réuni à plusieurs reprises afin de présélectionner des porteurs de projet puis de les auditionner.

À l'issue de ce processus de sélection, le comité de sélection ZAE a décidé de retenir le projet porté par la société CADORI BÂTIMENT pour le hangar agricole de la ZAE du Roulage. Cette société est domiciliée au 257, route de Mérenvielle, 32600 Pujaudran et est représentée par M. Jérôme CADORI. Elle est spécialisée en rénovation, maçonnerie, charpente et couverture.

Le projet consiste à relocaliser la société CADORI BÂTIMENT, actuellement située au domicile du dirigeant sur la commune de Pujaudran.

Sur le plan immobilier, le projet de construction devra être compatible avec les éléments suivants :

- Sauvegarde du hangar agricole et réhabilitation. Le hangar existant une fois rénové accueillera différents espaces comme un espace administratif et une salle d'accueil des clients.
- Construction d'un bâtiment de 150 m² (+/- 15 %) intégrant une zone d'abri pour les camions.

Ce projet devra se conformer au document d'urbanisme en vigueur.

Le comité de sélection ZAE propose donc au conseil communautaire d'attribuer le hangar agricole de la ZAE du Roulage à la société CADORI BÂTIMENT.

Pour rappel, cette attribution porte sur un ensemble immobilier composé de 2 parcelles supportant un hangar agricole d'environ 200 m² : parcelle BK 45 d'une superficie de 463 m² et parcelle BK 46 d'une superficie de 2 052 m², soit une superficie totale de 2 515 m².

Le prix de vente du hangar agricole et des parcelles sur lesquelles il est implanté a été fixé à 160 000 € HT.

Le Président rappelle à l'assemblée que l'attribution et la vente de ce bien à la société CADORI BÂTIMENT est strictement conditionnée à la réalisation du projet exposé ci-dessus. En cas de changement au niveau de la nature ou de la consistance du projet, la CCGT se réserve le droit d'annuler l'attribution et la vente du bien.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention) :

- **de valider la proposition du comité de sélection ZAE et attribuer le hangar agricole de la ZAE du Roulage à la société CADORI BÂTIMENT ;**
- **de donner son accord pour vendre le hangar agricole de la ZAE du Roulage à la société CADORI BÂTIMENT au prix de 160 000€ HT, pour réaliser le projet exposé ci-dessus ;**

- de fixer un délai maximum pour la régularisation de la promesse de vente de 6 mois à compter de la date de la présente délibération faute de quoi le Conseil communautaire se réserve la possibilité d'annuler l'attribution du hangar agricole à la société CADORI BÂTIMENT ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier avec la société CADORI BÂTIMENT ou toutes autres sociétés devant lui être substituées pour les mêmes conditions et le même objet.

4.5.3 Délibération n° DEL-2026-015 – ZAE Pont Peyrin 3 : Fonds de compensation agricole – définition du dispositif et du régime d'aide pour le projet porté par la SAS ALLIANCE ABATTOIR AUCH

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME ;

Vu l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le bloc communal est le seul à détenir la compétence en matière de définition des régimes et d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 25/09/2025, le Conseil communautaire a validé les projets qui bénéficieront d'une aide au titre du fonds de compensation agricole lié à la ZAE Pont Peyrin 3 et a défini le montant d'aide.

Un des projets est porté par la SAS ALLIANCE ABATTOIR AUCH et concerne l'ouverture d'une chaîne d'abattage multi-espèces au sein de l'abattoir d'Auch. La CCGT s'engage à accompagner financièrement la SAS ALLIANCE ABATTOIR AUCH dans ce projet en versant une aide de 20 000 €.

L'objet de cette présente délibération est de préciser le régime d'aide et d'exemption :

- Aide réalisée dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise ;
- Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Aide versée dans le cadre d'une convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention) :

- **d'attribuer à la SAS ALLIANCE ABATTOIR AUCH une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 20 000 € au titre du fonds de compensation agricole de la ZAE Pont Peyrin 3 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment la convention fixant les modalités d'attribution et de versement de cette aide ;**
- **d'indiquer que les crédits sont prévus au budget annexe Pont Peyrin III.**

4.5.4 Délibération n° DEL-2026-016 – ZAE Pont Peyrin 3 : Fonds de compensation agricole – définition du dispositif et du régime d'aide pour le projet porté par la CASCAP

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 119559 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) ;

Vu l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le bloc communal est le seul à détenir la compétence en matière de définition des régimes et d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 25/09/2025, le Conseil communautaire a validé les projets qui bénéficieront d'une aide au titre du fonds de compensation agricole lié à la ZAE Pont Peyrin 3 et a défini le montant d'aide.

Un des projets est porté par la CASCAP et concerne la création d'un magasin de produits alimentaires locaux. La CCGT s'engage à accompagner financièrement la CASCAP dans ce projet en versant une aide de 61 200 €. Le fonds de compensation servira à financer le volet immobilier du projet.

L'objet de cette présente délibération est de préciser le régime d'aide et d'exemption :

- Aide réalisée dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise ;
- Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Aide versée dans le cadre d'une convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention) :

- **de modifier la délibération n° 25/09/2025-103 pour indiquer que l'aide octroyée par la CCGT pour le projet de la CASCAP servira à financer le volet immobilier de l'opération et non les investissements matériels ;**
- **d'attribuer à la CASCAP une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 61 200 € au titre du fonds de compensation agricole de la ZAE Pont Peyrin 3 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment la convention fixant les modalités d'attribution et de versement de cette aide ;**
- **d'indiquer que les crédits sont prévus au budget annexe Pont Peyrin III.**

4.5.5 Délibération n° DEL-2026-017 – ZAE Pont Peyrin 3 : attribution des lots n° 20, 21 et 22 à la société CHAUSSON MATÉRIAUX

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à projets a été lancé par la CCGT le 6 novembre 2025 afin d'engager la pré-commercialisation des derniers lots de la ZAE Pont Peyrin 3 et du hangar agricole sur la ZAE du Roulage. Cet appel à projets, qui a été clôturé le 19 décembre 2025, a permis de recueillir 8 candidatures.

Suite à l'analyse des candidatures selon les critères de sélection définis dans le cadre de cet appel à projets, le comité de sélection ZAE s'est réuni à plusieurs reprises afin de présélectionner des porteurs de projet puis de les auditionner.

À l'issue de ce processus de sélection, le comité de sélection ZAE a décidé de retenir le projet porté par la société CHAUSSON MATÉRIAUX, domiciliée au 60 rue de Fenouillet - centre commercial Hexagone à SAINT-ALBAN et représentée par M. Pierre-Georges CHAUSSON.

Le projet consiste à relocaliser l'activité de CHAUSSON MATÉRIAUX (négoce de matériaux de construction) située actuellement sur la ZAE Buconis-Poumadères afin de bénéficier d'un bâtiment plus adapté et de quitter un environnement résidentiel et ainsi diminuer les nuisances sur la zone.

Sur le plan immobilier, le projet de construction devra être compatible avec les éléments suivants :

- Bâtiment de 1 600 m² de surface de plancher (+/- 15 %)
- Espace de stockage pour les matériaux en extérieur
- Destination : espace accueil et vente, zone de stockage et bureau

Ce projet devra se conformer au document d'urbanisme en vigueur et au règlement du lotissement de la zone d'activités Pont Peyrin 3 applicable.

Par ailleurs, des conditions seront inscrites dans la promesse et l'acte de vente afin de demander à l'acquéreur de s'engager à limiter les impacts visuels et sonores de l'activité :

- Installation de cantilevers / palissades en bois pour masquer la vue sur la zone de stockage depuis l'espace public
- Rangement ordonné de la zone de stockage
- Végétalisation du site
- Cases pour les granulas / agrégat
- Installation de la zone bureau sur la partie du terrain la plus proche du Centre de prise en charge de la douleur chronique situé sur le lot voisin (lot 23 de la ZAE Pont Peryin 3) afin de limiter les nuisances potentielles pour les usagers du centre

Enfin, la vente des lots n° 20, 21 et 22 de la ZAE Pont Peyrin 3 sera subordonnée à la présentation, par le porteur de projet, du devenir envisagé pour le site actuellement occupé par l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX sur la ZAE Buconis Poumadères (location / vente, activité envisagée, typologie de bâtiment, calendrier de réalisation) car cette zone fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain. Cette condition fera l'objet d'une clause dans la promesse de vente.

Au regard des caractéristiques et des besoins du projet d'une part, et de l'objectif de cohérence d'ensemble des futures implantations au sein de la ZAE Pont Peyrin 3 d'autre part, le comité de sélection ZAE a décidé d'attribuer à la société CHAUSSON MATÉRIAUX les lots n° 20, 21 et 22, qui correspondent aux parcelles cadastrées CO 663 - 683, CO 664 - 682 et CO 665 - 679.

Le prix de vente de ces lots n° 20, 21 et 22, d'une contenance respective de 3 522 m², 3 470 m² et 3 500 m² (soit un total de 10 492 m²), est fixé à 50 € HT / m² soit un prix de vente total de 524 600 € HT.

Le Président rappelle à l'assemblée que l'attribution et la vente de ces lots à la société CHAUSSON MATÉRIAUX sont strictement conditionnées à la réalisation du projet exposé ci-dessus. En cas de changement au niveau de la nature ou de la consistance du projet, la CCGT se réserve le droit d'annuler l'attribution et la vente de ces lots.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 21 voix Pour, 1 voix Contre et 0 Abstention :

- **de valider la proposition du comité de sélection ZAE et attribuer les lots n° 20, 21 et 22 cadastrés CO 663 - 683, CO 664 - 682 et CO 665 – 679 de la ZAE Pont Peyrin 3 à la société CHAUSSON MATÉRIAUX ;**
- **de donner son accord pour vendre les lots n° 20, 21 et 22 de la ZAE Pont Peyrin 3 à la société CHAUSSON MATÉRIAUX au prix de 524 600€ HT, pour réaliser le projet exposé ci-dessus ;**
- **de fixer un délai maximum pour la régularisation de la promesse de vente de 6 mois à compter de la date de la présente délibération faute de quoi le Conseil communautaire se réserve la possibilité d'annuler l'attribution des lots à CHAUSSON MATÉRIAUX ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier avec CHAUSSON MATÉRIAUX ou toutes autres sociétés devant lui être substituées pour les mêmes conditions et le même objet.**

4.5.6 Délibération n° DEL-2026-018 – Renouvellement du partenariat entre la CCGT et INITIATIVE GERS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la CCGT et le réseau INITIATIVE GERS avaient signé deux conventions de partenariat (la première sur la période 2018-2020 et la seconde sur la période 2023-2025) afin de permettre l'accompagnement de porteurs de projet (créateurs ou repreneurs d'entreprise) sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

Pour rappel, INITIATIVE GERS est une association qui a pour objet de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de bien ou de services nouveaux pour l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE / PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs situés sur le territoire du Gers.

INITIATIVE GERS a organisé dernièrement 2 réunions pour rappeler leurs missions et présenter le bilan de leur intervention (réunion avec les développeurs économiques du Gers le 24/11/2025 et réunion avec la Gascogne Toulousaine le 14/01/2026).

Quelques chiffres sur l'intervention d'INITIATIVE GERS sur la CCGT depuis sa création :

- 59 entrepreneur(e)s financés
- 591 k € de prêts d'honneur engagés
- 10 k € de prêt d'honneur moyen
- 157 emplois créés ou maintenus

Afin de concrétiser le renouvellement de ce partenariat, un projet de convention de partenariat triennale (2026 à 2028) a été envoyé à la CCGT (annexe jointe à la délibération). Ce projet de convention décrit l'ensemble des modalités du partenariat.

Le montant de la participation financière est fixé à 0,30 € / habitant / an.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention) :

- **de valider le renouvellement du partenariat entre la CCGT et INITIATIVE GERS ;**
- **de valider l'adhésion de la CCGT à l'association INITIATIVE GERS ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat 2026-2028 et à effectuer toutes les démarches liées à la mise en œuvre de cette convention.**

Annexe(s) : CONVENTION DE PARTENARIAT_GASCOGNE TOULOUSAINE.pdf

4.6 PETITE ENFANCE

4.6.1 Délibération n° DEL-2026-019 – Approbation du plan de financement pour la création d'un multi-accueil intercommunal à Pujaudran

Dans le cadre de sa feuille de route stratégique, la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 a établi comme axe principal la mise en œuvre d'une nouvelle offre de sa politique Petite Enfance.

La volonté de la collectivité est de développer l'offre d'accueil collectif, de favoriser l'égalité d'accès des familles et de soutenir l'attractivité du territoire.

C'est pourquoi, la Gascogne Toulousaine a fait inscrire, dès janvier 2023, dans son Plan pluriannuel d'investissements, le financement par la Communauté de communes d'un nouveau multi-accueil.

Le Conseil communautaire, en date du 12 novembre 2024, a acté l'accord de financement de l'EPCI de la construction d'un multi-accueil intercommunal à Pujaudran de 20 berceaux permettant de répondre aux besoins croissants des familles installées à l'Est du territoire.

C'est lors du comité de pilotage du 29 avril 2025, que la validation du programme de construction a été actée, accompagnée de la décision d'intégrer une démarche de labellisation énergétique inscrite dans une logique de développement durable.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié en date du 1^{er} décembre 2025 au groupement constitué de DUFFAU ET ASSOCIÉS ET SETES INGÉNIERIE.

Pour permettre la réalisation du projet, un plan de financement prévisionnel a été élaboré.

La maîtrise d'œuvre a réalisé une estimation globale des coûts de l'opération à hauteur de 1 144 655,72 € HT.

Les dépenses ont été estimées en HT :

- Coût des travaux (montant APS) : 1 028 543,50 €,
- Études maîtrise d'œuvre : 76 112,22 €,
- Raccordement des réseaux : 40 000 €,
- Total des dépenses de construction : 1 144 655,72 €.

Le financement de ce projet est possible par la participation de différents organismes publics et le dépôt de demandes de subventions auprès de la CAF, de l'État et de la Région.

Les recettes prévisionnelles pour les coûts de construction sont estimées à :

- Subvention CAF : 500 000 € (43 %),
- Subvention État – DETR 2026 : 365 724 € (32 %),
- Subvention Région : 50 000 € (4,37 %),
- Autofinancement de la collectivité : 228 931 € (20 %),
- Total des recettes : 1 144 655, 72 €.

Les dépenses d'aménagements et d'équipements sont évaluées à 89 000 €. Un appel à projet auprès des services de la CAF sera instruit afin d'obtenir une subvention à hauteur de 80 % de la somme totale, soit 71 200 €.

- Total des dépenses de construction : 1 144 655, 72 €,
- Coût aménagement : 89 000 €,
- Total des dépenses HT : 1 233 655,72 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 16 voix Pour, 5 voix Contre et 1 Abstention :

- **d'approuver le plan de financement prévisionnel pour la construction d'un multi accueil intercommunal de 20 berceaux à Pujaudran,**
- **d'autoriser le Président à solliciter les subventions susmentionnées auprès des partenaires (État / Région),**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération et au projet susvisé.**

4.7 SPORT

4.7.1 Délibération n° DEL-2026-020 – Politique sportive natation et tarification piscine 2026

Le Président rappelle la politique sportive natation et loisirs fixée par les élus de la Gascogne Toulousaine en prenant en compte les contraintes énergétiques et financières de l'intercommunalité pour l'année 2026.

L'amplitude d'ouverture de la piscine est fixée du samedi 16 mai au dimanche 18 octobre pour l'année 2026 et se développe autour de :

- une politique sportive en faveur du savoir-nager (maternelle aux classes de 6^{ème}) et de l'option natation au lycée,
- une politique en faveur des associations (clubs de natation et office intercommunal du sport) : apprentissage de la natation, compétitions et sport santé adapté ou sport sur ordonnance,
- une offre d'activités loisirs tous publics,

La politique sportive natation est organisée et priorisée comme suit pour 2026 :

- Accueil scolaire priorisé sur la période scolaire afin de permettre l'accueil de tous les scolaires sur le savoir-nager (d'abord les classes du territoire, puis les classes des communes voisines du Gers, et enfin les classes des écoles limitrophes de la Haute-Garonne si l'occupation du bassin le permet),
- Accueil sous forme de stage massé sur deux semaines, pour les grandes sections de maternelle, à partir de 3 ou 4 ans reconduit. Il s'agit des « Classes Bleues », déclinées selon le plan national de prévention des noyades et de développement de l'Aisance aquatique,
- Mise à disposition du bassin auprès des associations de natation en soirée et coordonné par le responsable de la piscine :
 - un jour est ajouté avant l'ouverture pour répondre à la demande associative sur le début de la saison (tests de natation, inscription...)
 - volume horaire de deux MNS de 8 h chacun est dédié à la surveillance du lac pour le Triathlon des Portes de Gascogne,
 - un volume horaire de 8 heures de surveillance maîtres-nageurs est dédié à l'activité sport-santé aquatique dispensée par les animateurs sportifs de l'OIS en soirée sur la période estivale,
 - le bassin est mis à disposition du club pour un à deux jours de compétitions,
- Accueil des structures petite enfance du territoire sur le temps scolaire assuré par les MNS à raison de 4 h,
- Accueil des centres de loisirs coordonné par le responsable de la piscine sur la période estivale,
- Accueil des résidents de l'EHPAD de l'Isle-Jourdain,

- Accueil des services de sécurité et secours du territoire (sapeurs-pompiers, gendarmes, policiers municipaux) ?
- L'offre sportive et loisirs publique est reconduite (plages horaires et activités) :
 - cours de natation, Aquabike, Aquagym, Aquatraining initiation, soirée diurne avec prestation de l'ensemble Jazz de l'école de musique et démonstration sport aquatique avec partenaires locaux.
- Les cours privés de natation dispensés par les MNS, sont autorisés et encadrés en complémentarité de l'offre publique.

S'ajoute à l'offre natation et loisirs, l'activité de la buvette pour favoriser l'attractivité de l'offre aquatique et du site.

En 2026, la grille tarifaire est ajustée (tarifs introduits, tarifs supprimés, tarifs ajustés) : un tarif PRO réduit est ajouté pour les professionnels de la natation sur présentation de la carte professionnelle valide (entraîneurs de club et MNS).

Le Président propose de valider la grille tarifaire 2026, ajustée pour correspondre à l'offre 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- adopter la grille des tarifs 2026 (entrées, cours de natation, activités aquatiques, ventes annexes et buvette), cours dispensés par les maîtres-nageurs, intervention des maîtres-nageurs auprès des service de l'Etat (jeunesse et sport du Département) pour l'aisance aquatique :

TARIFS PISCINE TERRITORIALE 2026	
ENTRÉES JOURNALIÈRES	
Adultes	5,00 €
Réduit (4 ans à 18 ans / étudiants / +65 ans/ Pro)	2,00 €
Tarif « Famille » jusqu'à 4 membres	9,00 €
Accompagnant d'une personne en situation de handicap	2,00 €
CARTES 10 ENTRÉES	
Adultes	40,00 €
Réduit (4 ans à 18 ans / étudiants / +65 ans/Pro)	15,00 €
ABONNEMENTS SAISON	
Habitants du territoire de la Gascogne Toulousaine	
Saison adulte	120,00 €
Saison réduit (4 ans à 18 ans / étudiants / + 65 ans/ Pro)	55,00 €
Habitants des communes extérieures au territoire	
Saison adulte	170,00 €
Saison réduit (4 ans à 18 ans / étudiants / +65 ans/Pro)	78,50 €
ABONNEMENTS MENSUELS	
Habitants du territoire de la Gascogne Toulousaine	
Abonnement mensuel adulte	50,00 €
Abonnement mensuel réduit (4 ans à 18 ans / étudiants /+65 ans/Pro)	25,00 €

Habitants des communes extérieures au territoire	
Abonnement mensuel adulte	60,00 €
Abonnement mensuel réduit (4 ans à 18 ans / étudiants /+65 ans/Pro)	30,00 €
TARIFS ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ET ACCUEIL JEUNES	
Adultes et enfants (4 ans à 18 ans)	1,00 €
TARIFS GROUPES SCOLAIRES PRIMAIRES	
Extérieurs au territoire de la Gascogne Toulousaine et ÉLÈVES du CYCLE SECONDAIRE	
Primaire	15,00 € / h
Secondaire collégiens (public ou privé) * sur classes 6 ^{ème} volume plafonné par convention avec le CONSEIL DEPARTEMENTAL du GERS	15,00 € / h
Secondaire lycéens (<i>indexation annuelle par la REGION</i>)	34,60 € / h (2025)
PRESTATIONS OFFERTES	
Enfant moins de 4 ans / 80 ans et plus	
Groupes scolaires primaires du territoire de la Communauté de communes Gascogne Toulousaine	
Centre de loisirs et crèches de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine	
Cartes 10 entrées pour les agents de la Communauté de communes et des communes du territoire	
Participation à l'opération « Été Jeunes" de l'année	
Sapeurs-pompiers du centre de secours du territoire	
Brigade de gendarmerie du territoire	
Police municipale de l'ISLE-JOURDAIN	
Visiteurs sur l'espace buvette	
TARIFS PISCINE TERRITORIALE - ACTIVITÉS	
Initiation milieu aquatique	10.00 €
AQUAGYM (la séance)	10 €
AQUAGYM (10 séances)	80 €
AQUABIKE (la séance de 30 mn)	14,00 €
AQUABIKE (les 10 séances)	120,00 €
AQUABIKE (location libre 30 mn)	10,00 €
AQUATRaining (la séance)	12 €
AQUATRaining (10 séances)	100 €
Leçon de NATATION (unitaire la séance) habitant du territoire	20 €
Leçon de NATATION (unitaire la séance) habitant extérieur au territoire de la Gascogne Toulousaine	22 €
Forfait NATATION (10 séances) - Valable max. 3 semaines Habitant du territoire de la Gascogne Toulousaine	150 €
Forfait NATATION (10 séances) - Valable max. 3 semaines Habitant extérieur au territoire de la Gascogne Toulousaine	180 €
Tarif du couloir à l'heure (associations, entreprises ou prestataires privés, comités d'entreprises)	25 € heure / couloir
Test aisance aquatique	7 € le test
<i>Activité Sport Santé Adaptée par Office Intercommunal du Sport</i>	Définie par l'OIS
Cours privés par les maîtres-nageurs	20,00 € / mois
Encadrement Classes Aisance Aquatique par les maîtres-nageurs	56 € / l'heure
VENTES ANNEXES	

Bonnet de bain (unité)	1,20 €
Location transat	4,00 €
Nouvelle carte (si perte de la première)	2,00 €

BUVETTE	
PRODUITS SUCRÉS	
<i>Glaces</i>	
Magnum	3,00 €
Cornetto	3,00 €
Cornetto Bueno	2,50 €
Cornetto Enigma	1,00 €
Barre Bueno	2,50 €
Ben & Jerrys 100 ml	3,50 €
Solero	2,00 €
Calipo	2,00 €
Super Twister	2,00 €
Pusch up Haribo	2,00 €
<i>Autres produits sucrés</i>	
Donuts	1,50 €
Gaufre sucre	2,50 €
Gaufre pâte à tartiner-chocolat ou autre parfum	3,00 €
Panini pâte à tartiner -chocolat ou autre parfum	4,50 €
Pop-Corn	2,00 €
Sachet de bonbons (40 g)	1,00 €
BOISSONS	
Fraîches : sodas, jus de fruits (33 cl)	2,50 €
Thé, chocolat	2,00 €
Café	1,20 €
Eau (50 cl)	1,00 €
PRODUITS SALÉS	
Croque-monsieur	3,00 €
Panini (au choix)	4,50 €
Burger	4,50 €
Chips	1,00 €

- de donner délégation à M. le Président pour mettre en œuvre les actions et viser tout acte relatif au fonctionnement du service de la piscine en 2026,

4.7.2 Délibération n° DEL-2026-021 – Achat foncier site collège Françoise Héritier

Le Président indique que les opérations de régularisation foncières restent à opérer entre le Département du Gers et la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, concernant les alentours du gymnase Gasco'Sports et les alentours du collège Françoise Héritier (voiries, espaces verts, plateau sportif).

Une première délibération a été prise le 12 novembre 2024 pour les opérations juridiques liées au foncier du gymnase : superficie de 4 307 m² moyennant la somme forfaitaire de 90 200 € qui figurait au plan de financement de l'opération.

Aujourd'hui il s'agit de régulariser les opérations juridiques et l'achat des parcelles indiqués dans les plans annexés pour 1 € symbolique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **d'acter les régularisations foncières à opérer sur les parcelles suivantes :**

VOIRIE		BASSIN D'ORAGE ET ESPACES VERTS		PLATEAU SPORTIF	
N° parcelle	Surface m ²	N° parcelle	Surface m ²	N° parcelle	Surface m ²
BL 465	58	BK 799	4 844	BL 464	2015
BL 470	2 805	BL 463	1 919	BL 471	2146
NL 392	110	BL 200	66		
BL 459	5 851	BL 197	56		
BL 460	28				
BK 698	231				
BK 798	152				
BK 797	431				
Sous totaux	9 666		6 885		4 161
TOTAL			20712		

- **d'acheter au Département du Gers le terrain correspondant aux voiries, bassin d'orage, espaces verts et plateau sportif, représentant une superficie totale de 20 712 m², moyennant la somme de 1 € symbolique, inscrite au budget.**
- **d'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer l'acte d'achat correspondant, et à accomplir toutes les démarches en lien avec ce dossier.**

Annexe(s) : 2024_12_05PJ Plan division cote college TO122037-024-L'ISLE JOURDAIN-COLLEGE_DIVISION_Numéroté_1.pdf, 2024_12_05PJ Plan division cote gymnase TO122037-024-L'ISLE JOURDAIN-COLLEGE_DIVISION_Numéroté_2.pdf

4.7.3 Délibération n° DEL-2026-022 – Redevance occupation domaine public piscine

Le Président indique à l'assemblée que les services ont été saisis à plusieurs reprises d'une demande de tournage de clip vidéo promotionnel sur la piscine. Ce type de demande constitue une occupation du domaine public et le demandeur doit faire part de ses besoins techniques pour le tournage (éclairage, stationnement, décors...). Un contrat ou une convention sera nécessaire, à déposer 4 semaines avant la date de l'évènement souhaité avec peut-être une partie à instruire par la ville de l'Isle-Jourdain (si stationnement nécessaire).

Le Président propose de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **adopter la redevance d'occupation du domaine public de la piscine comme suit :**
 - **mois de juin, juillet, août :**
 - ½ journée (4 heures consécutives entre 8 h et 22 h) : 750 €**
 - journée (8 heures consécutives entre 8 h et 22 h) : 1500 €.**
 - **mois de mai, septembre, octobre :**
 - ½ journée (4 heures consécutives entre 8 h et 22 h) : 350 €**
 - journée (8 heures consécutives entre 8 h et 22 h) : 750 €.**
- **donner délégation à M. le Président pour tout acte relatif à cette occupation.**

4.8 MOBILITÉ

4.8.1 Délibération n° DEL-2026-023 – Modification de la tarification du réseau TILÉO

Le Président rappelle qu'un service de Transport d'Intérêt Local (TILÉO) a été mis en service par la Gascogne Toulousaine, le 1^{er} septembre 2025.

La mise en place du TIL a fait l'objet d'une Convention de délégation de compétence d'organisation par la Région Occitanie, signée par les deux parties en 2024.

Après 4 mois de fonctionnement, le premier bilan fait état des fréquentations suivantes :

Mois	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Nombre de montées	564	552	415	423	1 954
Moyenne montées	21,7	20,4	18,04	16,3	19,2

Afin d'améliorer le service, et compte-tenu des retours des usagers, la CCGT souhaite apporter des modifications à ce transport, celles-ci sont relatives :

- aux horaires à réajuster,
- aux tarifs à réadapter.

Le Président rappelle que l'article 8 de la Convention en cours avec la Région Occitanie précise les conditions de tarification de TILÉO selon les modalités ci-après :

« La tarification du transport d'intérêt Local (cf. annexe 2 de la Convention) est la tarification liOCar constituée d'un titre unitaire plafonné à 2 € par trajet et la possibilité d'adopter la gamme tarifaire liOCar (abonnements, titres multi-voyages).

Il est possible d'adopter un tarif unitaire inférieur à celui de la gamme tarifaire liOCar moyennant une valorisation de chaque billet vendu à hauteur de 2 €. Cette valorisation fera l'objet d'une intégration dans le volet « recettes » du bilan économique.

La continuité tarifaire avec le réseau liOCar ne sera effective que si le prix du billet est identique à celui appliqué sur les lignes régionales régulières du secteur concerné.

S'appliquent les mêmes règles de continuité tarifaire entre autocar et Transport d'Intérêt Local qu'entre les autocars du réseau liO.

[...]

Il est retenu le principe suivant : l'exploitant auprès duquel l'utilisateur s'est acquitté de son titre de transport conserve la recette. Pour accéder au service, l'utilisateur présente son titre de transport valide.

- *dans le cas, d'un trajet en correspondance services de transport d'intérêt local /autocar liO, la recette est perçue par l'AO2.*
- *dans le cas d'un trajet en correspondance autocar liO / services de transport d'intérêt local, la recette est perçue par la Région via le transporteur exploitant et une somme nulle est inscrite au volet « recettes » du compte d'exploitation du service délégué.*

Cette répartition des recettes ne donne pas lieu à transfert financier, ni compensation. »

Il est alors proposé d'appliquer la grille tarifaire relative à TILÉO établie par la CCGT suivante à partir du 1^{er} avril 2026 :

Titre	CCGT	Région - liO
1 ticket valable pour 1 A/R dans la journée avec 1 correspondance L1/L2	1 € l'A/R	2 € l'aller simple
1 ticket journée	2,50 €	S/O
Carnet 12 tickets A/R	10 €	15 € (12 allers simples)
Abonnement mensuel	40 €	40 €
Abonnement annuel	390 €	390 €

Le prix du titre unitaire A/R appliqué étant inférieur à celui de la gamme tarifaire liO pratiquée par la région Occitanie, la Communauté de communes ajoutera en recettes 3 € pour chaque aller-retour et 1 € pour chaque aller simple comptabilisé.

Les gammes tarifaires entre TILÉO et le reste du réseau liO étant différentes, les correspondances fonctionneront tel que suit :

- Un usager muni d'un ticket liO (bus longue distance ou TAD, par exemple) pourra emprunter gratuitement le réseau TILÉO,
- Un usager TILÉO pourra avoir accès au réseau liO s'il est muni d'un titre journée à 2,50 € seulement. Dans tous les autres cas, il devra repayer un ticket le réseau liO (même avec les abonnements).

De fait, un avenant à la Convention signée avec la Région Occitanie sera établi ultérieurement avec la Région afin de régulariser les tarifs indiqués au sein de la Convention.

Concernant les horaires, ces derniers ont été adaptés en partenariat avec la société Dethomas retenue pour assurer le transport du service, de façon à prendre en compte les retours usagers. Les nouveaux horaires sont présentés en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'adopter la grille modifiée des tarifs telle que présentée précédemment pour le fonctionnement du réseau TILÉO à compter d'avril 2026, conformément aux conditions exposées à l'article 8 de la Convention signée avec la Région Occitanie et rappelées précédemment.

4.9 TOURISME

4.9.1 Délibération n° DEL-2026-024 – Taux de la taxe de séjour au premier janvier 2027

Le Président rappelle à l'assemblée que la taxe de séjour a été instituée sur toutes les communes de la Gascogne Toulousaine depuis le 1^{er} janvier 2019. Prélevée par les hébergeurs auprès des touristes, la recette perçue par la Communauté de communes est reversée intégralement au budget de l'Office de tourisme pour alimenter la section de fonctionnement. Les conseillers en séjour de l'Office de tourisme sont les interlocuteurs privilégiés des hébergeurs pour les démarches associées. En ce qui concerne les dépenses touristiques, elles doivent permettre d'agir sur l'attractivité du territoire ou en faveur de la préservation environnementale.

À la taxe de séjour, s'ajoutent deux taxes pour le touriste :

- depuis le 1^{er} janvier 2024 : la Taxe Additionnelle Régionale au taux de 34 % du montant de la taxe de séjour et destinée au financement de la Ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse,
- depuis le 1^{er} janvier 2025 : la Taxe Additionnelle Départementale au taux de 10 % du montant de la taxe de séjour et affectée à la promotion du tourisme au niveau départemental.

Le montant de la taxe de séjour encaissé en 2024 est de 28 191 €.

Le territoire compte 121 établissements répartis comme suit :

- 2 hôtels,
- 84 meublés de tourisme
- 9 chambres d'hôtes
- 26 hébergements figurant sur les plateformes de réservation.

Sur les 121 hébergements du territoire, 101 hébergements sont « non classés ».

Il est proposé d'augmenter le taux de la taxe de séjour pour les hébergements non classés de 2 % à 3 % du prix de la nuitée.

Un taux à 3 % représenterait une recette supplémentaire de l'ordre de 6 000 € (sur la base des locations 2024). L'objectif de cette augmentation est d'inciter les hébergeurs à labelliser leur offre. Les labels sont un gage de qualité, d'attractivité et de lisibilité et bénéficient autant au touriste qu'au territoire.

Pour information, les territoires touristiques voisins appliquent déjà un taux entre 3 et 5 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Gascogne Toulousaine	
			Tarifs actuels	Proposition au 1 ^{er} janvier 2027
Palaces	0,70	4,90	1.20	1.20

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,60	1,20	1,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,20	1,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	1,20	1,20
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1,00	0,75	0,75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0,20	0,80	0,75	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20	0,60	0,60	0,60
Terrains de camping et de terrains de caravanage classés en 1, et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20	0,20	0,20	0,20

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Tarifs actuels	Proposition au 1 ^{er} janvier 2027
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	2 %	3 %

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **d'augmenter le taux de la taxe de séjour pour les hébergements non classés de 2 % à 3 % sur le territoire des communes de la Gascogne Toulousaine,**
- **de valider la grille des taux de la taxe de séjour au réel présentée par le Président et qui sera applicable à la date du 1^{er} janvier 2027,**
- **d'autoriser le Président à viser tout acte relatif à la présente délibération.**

Annexe(s) : PJ_DEL_Taxedeséjour_2027.pdf

5 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

5.1 Informations diverses

5.1.1 Prochain conseil communautaire

M. le Président annonce que le prochain conseil communautaire aura lieu le mardi 7 avril 2026, à 18 h 30, au Complexe sportif Gasco'Sports, situé au 33, rue de Rozès, à l'Isle-Jourdain.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 20 h 35.